



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

***Réglementation applicable aux taxis et aux véhicules motorisés
à deux ou trois roues***

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Conséquence de la création d'une commune nouvelle sur les ADS

La création d'une commune nouvelle entraîne le transfert des pouvoirs de police des maires délégués au maire de la commune nouvelle.

En effet, l'article L 2113-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

De plus, en application de l'article L 2113-13 du CGCT, en l'absence de délégation des pouvoirs de police aux maires délégués, le maire de la commune nouvelle dispose des pouvoirs de police sur le territoire de la commune nouvelle.

La délivrance des ADS de taxi relève des attributions du maire et est fondée sur un pouvoir de police spéciale en vertu de l'article L 2213-33 du CGCT qui dispose que : « Le maire, ou le préfet de police de Paris dans sa zone de compétence, peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, dans les conditions prévues à l'article L 3125-5 du code des transports ».

Il résulte de ces dispositions que le maire de la commune nouvelle devient l'autorité compétente Pour délivrer les ADS sur le territoire de la commune nouvelle et en assurer la gestion (fixation du territoire de rattachement dans lequel les taxis appartenant à la commune nouvelle peuvent stationner en attente de clientèle et gestion de la liste d'attente).

De même, sur le fondement du 3^{ème} alinéa du I de l'article L 2113-5 du CGCT, qui prévoit que « la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par (...) les communes qui en étaient membres », il devient l'autorité de gestion des ADS précédemment attribuées.

Toutefois, le ressort territorial des ADS préexistantes peut demeurer celui défini initialement. Le maire de la commune nouvelle, peut également, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, modifier l'arrêté de délivrance des ADS pour fixer un périmètre plus étendu, limité à une ou plusieurs communes situées sur le territoire de la commune nouvelle, ou couvrant l'ensemble du territoire de cette commune. Les mêmes règles trouveront à s'appliquer pour les futures ADS, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 3121-5 du code des transports. Il conviendra cependant de veiller à l'égalité de traitement entre les futures ADS et celles existantes.

Le choix qui sera opéré s'agissant du périmètre des ADS emportera, le cas échéant, des conséquences sur les listes d'attente existantes. En effet, si ce périmètre est étendu à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ou à plusieurs communes situées sur ce territoire, une liste d'attente unique devra être établie par fusion des listes d'attente existantes.

Il conviendra alors de reporter par ordre d'ancienneté de la demande, les noms des candidats inscrits sur les anciennes listes, sous réserve qu'ils remplissent les nouvelles conditions d'inscription fixées à l'article L 3121-5 du code des transports.

Dans l'hypothèse où deux candidats auraient été inscrits le même jour, ils seront enregistrés ex aequo sur la nouvelle liste d'attente et au moment de la délivrance sera retenu celui qui pourra justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq dernières années.

LOCATION-GERANCE

La location-gérance doit obligatoirement porter sur l'ADS et le véhicule taxi

L'article L 3121-1-2 du code des transports précise que « lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné au même article L 3121-1 a été concédée ».

MODALITES DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE TAXI EN CAS D'IMMOBILISATION

L'article R 3121-2 du code des transports dispose que : « En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R 3121-1, selon les modalités précisées par un arrêté du ministre de l'intérieur ; L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais ».

L'arrêté sur les véhicules relais n'a cependant pas été pris par le ministère.

Pour permettre un contrôle de l'utilisation de ces véhicules-relais, les mesures suivantes pourront être prises :

- déclaration des motifs du relais (panne – accident ou vol) auprès de la mairie de rattachement de l'ADS relayée, en Préfecture ou auprès des forces de l'ordre, qui émettent un récépissé daté à conserver à bord du véhicule relais,
- mention « véhicule relais » à afficher sur une vitre ou au pare-brise sous forme d'un bandeau (taille globale et des caractères définis localement),
- attestation d'un garagiste, de dépôt pour entretien ou réparation du véhicule relayé ou tout document attestant de l'indisponibilité du véhicule relayé,
- détention dans le véhicule relais de l'original de l'ADS et du certificat d'immatriculation du véhicule relayé,
- limitation dans le temps de la possibilité de relais (le plus souvent un mois), éventuellement renouvelable une fois.

UN MEME VEHICULE PEUT-IL ETRE UTILISE POUR EFFECTUER

A LA FOIS UNE ACTIVITE DE TAXI ET UNE ACTIVITE DE VTC

Concernant le véhicule, l'article R 2122-7 interdit « d'utiliser une voiture de transport avec chauffeur qui est muni de tout ou partie des équipements spéciaux définis au I de l'article R 3121-1 de nature à créer une confusion avec un véhicule de taxi ».

Cet article constitue une interdiction pour les taxis d'utiliser leur véhicule de taxi pour effectuer une prestation de VTC, même si les principaux éléments distinctifs (compteur horokilométrique, dispositif extérieur lumineux, plaque indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement, appareil horodateur...) sont masqués pour éviter toute confusion.

LE TERMINAL DE PAIEMENT FAIT-IL L'OBJET D'UNE VERIFICATION LORS DU CONTROLE TECHNIQUE

L'article R 3121-1 du code des transports dispose que le terminal de paiement électronique est obligatoire.

Le TPE n'est donc pas un équipement spécial mais un équipement obligatoire.

Les contrôleurs peuvent refuser le contrôle technique du véhicule si le TPE n'est pas présent dans le véhicule.